

GE_GERICHTE ATAS/391/2025 vom 26. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_391_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/391/2025 du 26 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/391/2025 del 26 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de l'irrecevabilité de l'opposition du recourant, pour défaut de signature.

E. 3

Les décisions des assureurs sociaux peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA). L'art. 10 al. 1, 4 et 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA – RS 830.11) dispose que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée (al. 1). Elle doit être écrite et signée par l'opposant ou par son représentant légal. En cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (al. 4). Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (al. 5).

A/915/2025 - 4/5 -

E. 4

En l'espèce, le recourant a transmis à l'intimé une opposition non signée le 17 février 2025. Par son courrier du 18 février 2025, distribué au recourant le 19 février 2025, l'intimé a fixé au recourant un délai au 4 mars 2025 pour qu'il lui fasse parvenir son opposition dûment signée, sous peine d'irrecevabilité. L'intimé a donc respecté l'art. 10 al. 5 OPGA. Le recourant n'a pas remis une opposition signée dans le délai fixé par l'intimé. Il ne l'a pas non plus remise dans le délai d'opposition de 30 jours, lequel venait à échéance au-delà du 4 mars 2025, au vu de la date de la décision du 7 février 2025, étant relevé que la première écriture signée du recourant est le recours posté le 17 mars 2025.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la décision de l'intimé déclarant irrecevable l'opposition du recourant doit être confirmée. Partant, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/915/2025 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.